

**ARRETE PORTANT REFUS D'UNE AUTORISATION DE  
CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le : <b>24/06/2025</b> Affichée le : <b>04/07/2024</b>		<b>N° AT 78 362 25 00013</b> <b>Destination : commerce</b>
Par :	<b>SUB'LIME Boutique représentée par Madame MERAWZA Nora</b>	
Demeurant à :	<b>4 chemin des Cordeliers 78711 Mantès-la-Ville</b>	
Pour :	<b>Aménagement d'une salle de réception</b>	
Terrain sis à :	<b>4 chemin des Cordeliers 78711 Mantès-la-Ville</b>	

UR 2025-180

**LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles :  
- L.111-7 et suivants et R.111-19-6 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées,  
- L.122-1, L.123-1 et suivants et R.143-1 à R. 143-47, R.84-4 et R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, (ERP) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leurs aménagement ;

Vu la demande d'autorisation de travaux portant sur un Etablissement Recevant du Public susvisée déposée le 24/06/2025 et affichée le 04/07/2025,

Vu l'avis **favorable** de la Direction Départementale des Territoires (service accessibilité) en date du 29/07/2025 en annexe de la présente,

Vu l'avis **défavorable** de la Sous-commission Départementale de Sécurité en date du 07/08/2025 en annexe de la présente, qui considère qu'il ressort des pièces du dossier les anomalies suivantes :

- **L'absence d'information sur les tiers contigus à l'établissement ne permet pas de vérifier le respect du degré d'isolement requis, ce qui constitue une non - conformité à l'article PE 6 §1.**
- **La porte rideau donnant accès à la partie commune ne présente pas les caractéristiques conformes aux exigences de l'article PE 6 §1.**
- **Le local de rangement privé, identifié comme local présentant des risques particuliers, ne satisfait aux exigences définies par l'article PE 9 §1**

#### ARRETE

**Article 1** : L'Autorisation de Travaux portant sur l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) référencé ci-dessus est **REFUSEE**.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est publiée par voie d'affichage électronique sur le site internet de la Mairie dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie. Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le 08/09/2025

Certifié exécutoire après envoi au  
contrôle de légalité le

Publication le  
Notification le

Le Maire,

Sami DAMERGY



Le Maire,

Sami DAMERGY

### CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n° 13407),
- procédé à l'affichage sur le terrain de l'autorisation. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (conformément aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19)

**DUREE DE VALIDITE :** Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-21 du Code de l'Urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.



# PRÉFET DES YVELINES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service départemental  
d'incendie et de secours  
des Yvelines

Secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Capitaine D. LABOUROT  
N° 73984

tél : 01.30.65.61.43  
mail : prevention.nord@sdis78.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 08 SEP. 2025  
le Maire de Mantes-la-Ville



## PROCÈS VERBAL DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ Séance du 07 août 2025

**OBJET :** Commune de MANTES-LA-VILLE  
Dossier : SUB'LIME BOUTIQUE (#99960)  
Affaire : Aménagement d'une salle polyvalente  
Adresse : 4, Chemin des Cordeliers

**REF :** Autorisation de travaux n° 078 362 25 00013 du 24 juin 2025.  
Code de la construction et de l'habitation.  
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.  
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 45 personnes et 2 au titre du personnel. Il est classé en type L avec activité de type M de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

Descriptif des travaux :

*Le projet vise à transformer la salle principale d'un magasin de location de vaisselle et d'accessoires en une salle de réception de 45 m<sup>2</sup> destinée à accueillir des événements privés.*

Lors de l'étude des documents, la sous-commission départementale a pu constater les anomalies suivantes :

- **L'absence d'information sur les tiers contigus à l'établissement ne permet pas de vérifier le respect du degré d'isolement requis, ce qui constitue une non-conformité à l'article PE 6 § 1.**
- **La porte rideau donnant accès à la partie commune ne présente pas les caractéristiques conformes aux exigences de l'article PE 6 § 1.**

Nbre de pages : 2



- **Le local de rangement privé, identifié comme local présentant des risques particuliers, ne satisfait pas aux exigences définies par l'article PE 9 § 1.**

Considérant ces anomalies, la commission émet un **avis défavorable** à la demande d'autorisation de travaux n°078 362 25 00013 du 24 juin 2025.

Sous-commission départementale de sécurité du jeudi 7 août 2025

MANTES-LA-VILLE - Salle polyvalente SUB'LIME BOUTIQUE  
Établissement n°#99960 - 73984

Rapport d'étude : Aménagement salle d'une polyvalente

**AVIS CONCLUSIF :**

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet à la majorité des membres un **avis défavorable** à la réalisation du projet.

Le/la président/e

  
Mme VALLON

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 08 SEP. 2025  
le Maire de Mantes-la-Ville





**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ  
 DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,  
 DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS,  
 ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

PROCÈS VERBAL de la séance du :	29/07/25	Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA :	08/07/25
Affaire suivie par :	Charlotte CHANU	DDT78/SUT/AS	
OBJET :	Commune des travaux :	Mantes la Ville	
	Adresse des travaux :	4 chemin des Cordeliers	
	Demandeur :	Sub'lime Boutique	
	Nature des travaux :	Aménagement d'une salle de réception	
Référence dossier :	AT n° 078 362 25 00013		
	Catégorie d'ERP :	<input checked="" type="checkbox"/> 5 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> 4 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup>	
N° dossier SCDA	Mantes_LV_AT_2500013		

v.4.9

**TEXTES DE RÉFÉRENCE :**

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
 le Maire de Mantès-la-Ville

08 SEP. 2025



## OBJET de la DEMANDE :

L'avis de la Sous-Commission porte sur une demande d'autorisation de travaux, concernant l'aménagement d'une salle de réception, dans la commune de Mantes la Ville.

## DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est aménagé en simple rez-de-chaussée sur rue et se compose d'une salle polyvalente de 55 m<sup>2</sup>, d'un cabinet d'aisance et de locaux privés.

### Stationnement

Le stationnement s'effectue sur le domaine public.

### Accès à l'établissement

Depuis l'espace public, l'accès à l'établissement s'effectue de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm, par une porte à deux vantaux de 0,95 m de largeur de vantail principal (présence de l'espace de manœuvre de porte).

Les portes et parois vitrées sont repérables par des éléments de contraste visuel.

### Circulations et portes intérieures

Les circulations horizontales principales présentent une largeur minimale de 1,20 m (présence d'un espace de giration à chaque choix de direction) et les rétrécissements ponctuels sont supérieurs ou égaux à 0,90 m.

La porte d'accès au cabinet d'aisance présente un vantail de 0,90 m de largeur minimale.

### Mobilier

Dans la salle polyvalente, le mobilier offre aux personnes à mobilité réduite un placement libre et adapté (présence de l'espace de giration et de l'espace d'usage).

### Sanitaires

Le cabinet d'aisance est mixte et adapté aux personnes à mobilité réduite (présence de l'espace d'usage latéral à la cuvette, d'un lave-mains, d'une barre d'appui et disposition adaptée des autres équipements).\*

L'espace de giration se situe à l'extérieur du cabinet d'aisance, devant la porte.

*\* Informations transmises par le maître d'œuvre par courrier électronique en date du 24/07/2025.*

### Rappels :

- En application du décret du 28/03/17 et de l'arrêté du 19/04/17 : un registre d'accessibilité ERP (outil de communication entre l'ERP et l'utilisateur) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement. (informations et guide d'élaboration du registre : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>)

---

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un

**AVIS FAVORABLE**  
- à la demande d'autorisation de travaux

VERSAILLES, le 29/07/2025

Le Président de la Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité,



Sébastien CAILLARD

---

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

08 SEP. 2025

le Maire de Mantes-la-Ville

